

**Règlement d'utilisation du Fonds communal
pour le développement durable du ...**

Chapitre I

Constitution, buts et champ d'application

Constitution

Art. 1 - Il est constitué un *Fonds communal pour le développement durable* au sens de l'art.7 du *Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité* du 5 juin 2007.

Buts

Art. 2 - Le Fonds est destiné :

- a) à financer des mesures et projets de la Municipalité en faveur du développement durable, s'inscrivant dans la ligne définie par les sept préavis Agenda 21, à savoir:
 - un environnement de qualité,
 - une société solidaire,
 - une économie forte,
 - un partenariat entre la population, les autorités et l'administration.
- b) à susciter et soutenir des mesures et projets associatifs ou privés s'inscrivant également dans le concept du développement durable.

Domaines prioritaires

Le Fonds est destiné à financer prioritairement des mesures et projets visant à :

- la promotion des matières premières locales et renouvelables, notamment le bois,
- le maintien d'espaces verts, agricoles et viticoles appartenant à la Ville et le maintien ou la restauration du patrimoine naturel et construit dans la mesure où il contribue au développement durable,
- une meilleure intégration et la participation des habitants dans les quartiers et dans la vie citoyenne,
- une meilleure intégration sociale par le biais de la formation et l'accès à la formation, à la culture, la santé, la sécurité, et le sport,
- la promotion de logements et de bâtiments durables,
- la promotion de la mobilité douce et des transports en commun,
- la promotion de la Ville, sur le plan local, régional et international, notamment en lien avec le développement durable,
- le soutien au développement économique et au volet finances de l'Agenda 21,
- la promotion et la réalisation de projets durables dans le domaine de la coopération internationale,
- l'information de la population sur les objectifs du développement durable.

Dans tous ces domaines peuvent être soutenus des projets - de leur construction à leur démontage -, des études ou des prestations, notamment de communication, visant à la mise en place du développement durable.

Champ d'application **Art. 3** - Les actions soutenues par le Fonds doivent, en principe, avoir principalement pour cadre le territoire communal - sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau suisse ou international et compatibles avec les objectifs du Fonds - ainsi que, cas échéant, celui des communes qui contribuent au même titre que la Ville de Lausanne à l'alimentation du Fonds. Des projets situés sur le territoire d'autres communes pourront aussi être soutenus dans la mesure où ils concernent largement ou majoritairement des usagers lausannois.
Le Fonds peut intervenir par le biais de prêts avec ou sans intérêt ou de subventions à fonds perdus.

Chapitre II

Alimentation

Art. 4 - Le Fonds est alimenté par les montants suivants :

- a) par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 6 du *Règlement sur les indemnités communales liées à la distribution d'électricité* du 5 juin 2007, pour au maximum 0.3 ct / kWh,
- b) 0.1 ct par kWh sur les ventes de gaz du Service du gaz et du chauffage à distance,
- c) 3 cts par m³ sur les ventes d'eau d'**eauservice**,
- d) 1% du bénéfice annuel, hors part de l'électricité, des Services industriels.

Art. 5 - Au cas où le Fonds pour le développement durable contiendrait un montant supérieur à 20 millions de francs, l'alimentation financière de celui-ci serait momentanément suspendue.

Chapitre III

Critères d'attribution

Conditions d'octroi

Art. 6 - Lors de l'examen des projets, les critères suivants seront notamment examinés :

- a) le projet prend en compte les trois dimensions du développement durable: société, économie et environnement,
- b) le projet est novateur, il a valeur d'exemple et est reproductible,
- c) le projet a un impact à long terme,
- d) le projet indique les résultats attendus,
- e) les résultats du projet sont visibles et communicables,
- f) le projet permet un contrôle du résultat obtenu.

Les projets répondant à plusieurs ou à la totalité des critères indiqués pourront bénéficier d'un soutien accru.

Critères de soumission

Art. 7 - Le requérant doit présenter à l'autorité compétente pour l'octroi des subventions (voir art.12) un dossier écrit démontrant que sa demande s'inscrit dans les objectifs du Fonds.

Chapitre IV

Compétences d'utilisation et gestion du Fonds

Municipalité

Art. 8 - Sur proposition de services de l'administration communale ou de son propre chef, la Municipalité peut décider de l'attribution de montants inférieurs ou égaux à 100'000 francs annuellement à partir du Fonds pour le développement durable. Une fois par année, elle informe le Conseil communal de l'ensemble des attributions faites sur ce critère, à l'occasion des comptes communaux. Pour les dépenses comprises entre 50'000 francs et 100'000 francs, elle informe immédiatement le Conseil communal.

Art. 9 - Pour toute dépense conduisant à un prélèvement annuel de plus de 100'000 francs sur le Fonds pour le développement durable, la Municipalité saisit le Conseil communal par voie de préavis. Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil communal, demander qu'une partie d'une dépense relevant en tout ou partie de la notion de développement durable puisse être prélevée sur le Fonds pour le développement durable.

Art. 10 - Aucun prélèvement fait sur le Fonds pour le développement durable ne peut l'être sans l'accord de la Municipalité pour les montants inférieurs ou égaux à 100'000 francs annuellement, ou du Conseil communal pour ceux supérieurs à 100'000 francs annuellement.

Financement de postes

Art. 11 - Les postes de travail au sein de l'administration directement liés au développement durable peuvent être financés par le Fonds de manière pérenne.

Comité de gestion

Art. 12 - La Municipalité désigne, au début de chaque législature, un comité de gestion du Fonds composé de représentants de la Municipalité et de chaque direction. Il est chargé d'évaluer les projets soumis au Fonds, et de préavisier l'octroi des financements.

Gestion du Fonds

Art. 13 - Le Service du développement de la ville et de la communication (DEVCOM) est responsable de la gestion du Fonds et du contrôle de son utilisation.

Il est chargé de coordonner les activités du comité de gestion du Fonds dont il fait partie de droit.

Chapitre V

Prescription

Art. 14 - Les créances afférentes aux subventions se prescrivent par cinq ans à compter de leur naissance.

Le délai de prescription pour le remboursement des subventions obtenues indûment ou en trompant l'autorité, ou détournées de leur but est de cinq ans.

Chapitre VI

Dissolution du Fonds

Art. 15 - En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Chapitre VII

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation

Art. 16 - Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement d'utilisation du Fonds communal pour le développement durable du 5 juin 2007.

Entrée en vigueur

Art. 17 - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent Règlement, qui entre en vigueur le....

Ainsi délibéré en séance du Conseil communal de Lausanne, le....

Le président :
Claude-Alain Voiblet

Le secrétaire :
Frédéric Tétaz